

Conditions générales pour des commandes d'exportation

Tout contrat d'exportation du vendeur est soumis aux conditions générales suivantes. Le vendeur ne reconnaît pas les conditions générales de l'acheteur, qui puissent contredire celles du vendeur, à moins que le vendeur n'en ait accepté la validité par écrit. Sauf convention contraire, le lieu d'exécution pour toutes les obligations nées du contrat de livraison est au lieu de départ usine et les offres sont sans engagement et à titre indicatif. Les prix indiqués sont des prix nets, hors frais de transport, impôts et taxes. Le lieu de livraison et le for juridique pour toutes les obligations du contrat est D-48268 Greven - Allemagne. Le vendeur peut choisir de porter action en justice au for juridique du siège de l'acheteur. Le droit allemand est applicable. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises dans la version applicable au moment du contrat (CISG) est expressément exclue.

2. La livraison des marchandises s'effectuera dans les conditions indiquées sur la confirmation de commande du vendeur. Toute modification de la confirmation de commande nécessite l'accord écrit du vendeur pour être valable. Les termes de livraisons sont convenus et interpréter en fonctions des INCOTERMS 2010. Les frais de l'emballage sont chargés à l'acheteur au cas où il demanderait des caisses spécifiques à l'exportation ou de l'emballage spécial. Les transports maritimes partiels sont autorisés qu'avec l'accord de l'acheteur. Si la livraison ou la prise en charge par l'acheteur ne peut être effectué en temps voulu parce que l'acheteur est en faute de ne pas fournir les instructions nécessaires, le vendeur sera autorisé – après un délai supplémentaire de 30 jours – à établir une facture pour les arriérés de marchandises, d'annuler le contrat ou de réclamer des dommages-intérêts.

3. L'indication du délai de livraison dans la confirmation de commande s'entend comme indication approximative. Des commandes à terme fixe ne sont valables qu'après accord écrit du vendeur et si elles sont désignés tels quels.

4. En cas de force majeure, de mesures officielles, de grève ou de toute autre obstacle ou perturbation dans le fonctionnement de l'entreprise, le vendeur est en droit de prolonger le délai de livraison pour la durée d'un tel empêchement. Au cas où la durée de cet empêchement dépasserait 8 semaines, le vendeur est en droit d'annuler le contrat à condition qu'il en informe l'acheteur par lettre recommandée, dès constatation d'un retard de livraison inévitable. Dans un tel cas, tout dédommagement est exclu.

5. Les réclamations ne seront acceptées que si le vendeur en aura été informé par lettre recommandée dans les 2 semaines suivant l'arrivée des marchandises au lieu de destination (ou au port de destination d'outre-mer). Les différences de quantités ou de couleurs sont à notifié dans délai de 3 jours. L'acheteur doit faire un contrôle d'entrée qui doit comporter un échantillonnage de la livraison entière. Toute réclamation sera refusée si celle-ci se trouve dans la marge de tolérance commerciale habituelle ou dans la marge de déviations techniques inévitables concernant la couleur, la qualité, la largeur, le poids et la finition. En outre, les réclamations ne seront pas acceptées pour des marchandises déjà travaillées en produits finis par l'acheteur. Si le vendeur ne conteste pas les défauts réclamés, les marchandises défectueuses doivent être retournées dans les 4 semaines après réception chez acheteur, retour qui est seulement permmissible si le vendeur y consent. Le vendeur peut alors opter de faire une nouvelle livraison, qui doit avoir lieu dans les 4 semaines après le retour de la marchandise. Si le vendeur ne se sert pas de son droit de remplacer la marchandise défectueuse, l'acheteur peut alors résilier le contrat ou demander une réduction de prix adéquate commercialement. Une demande de dommages-intérêts pour rupture de contrat ou garantie est exclue, sauf en cas de responsabilité au sens de la loi sur la responsabilité du fait des produits, de faute intentionnelle, de négligence grave de la part des propriétaires, de ses représentants légaux et cadres supérieurs, en cas de dol, de non-respect d'une garantie accordée, d'une atteinte à la vie par faute, à l'intégrité physique ou à la santé, ou en cas de violation d'une obligation contractuelle essentielle. En tout cas une prétention à dommages et intérêt est cependant limitée aux dommages prévisibles et typiques du contrat

6. Le paiement doit être effectué dans la monnaie et aux conditions de la confirmation de commande du vendeur. Les factures seront établies au jour de l'expédition ou à celui auquel les marchandises seront mises à disposition de l'acheteur. En cas de retard de paiement seront facturés des intérêts moratoires s'élevant à 9 % par an au-dessus du taux d'intérêt de base de la Deutsche Bundesbank. Les paiements seront toujours imputés au montant le plus ancien échu et aux intérêts moratoires. Le vendeur n'est pas obligé d'effectuer d'autres livraisons sur des contrats en cours si le montant total exigible des factures impayées plus intérêts moratoires n'est pas encore réglé. Le vendeur n'acceptera des lettres de change – à échéance maximale de 3 mois – que si sa banque accepte de les escompter. Les frais d'escomptes et de banque seront à la charge de l'acheteur et dus immédiatement. Si l'acheteur est en retard de paiement ou si – au moment de la conclusion du contrat ou a posteriori – le vendeur constate une détérioration de la situation financière de l'acheteur, le vendeur sera en droit d'exiger un paiement comptant des traites – quelque soit leur date d'échéance.

7. La marchandise reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement complet de toutes les créances résultant des livraisons de marchandises basées sur l'ensemble de la relation commerciale, y compris les créances accessoires, dommages et intérêts dus et encaissement de chèques ou lettres de change. La réserve de propriété demeure en force lorsque certaines créances du vendeur sont inscrites dans une facture de compte courant et que le solde est calculé et accepté. Dans le cas où la marchandise assortie d'une réserve de propriété est reliée à un autre objet mobilier, soit mélangée ou transformée, cela est réalisé pour le vendeur sans que cela entraîne des obligations. L'assemblage, le mélange ou la transformation n'implique pas pour l'acheteur la propriété du nouvel objet au sens des Articles 947 et suiv. du code civil allemand (BGB). En cas d'assemblage, de mélange ou de transformation avec des objets n'appartenant pas au vendeur, ce dernier acquiert la copropriété du nouveau produit au prorata de la valeur de facture qu'occupe sa marchandise sous réserve de propriété dans la valeur totale du nouvel objet. Dans la mesure où une instance centrale de règlement qui se porte du croire est impliquée dans le suivi des affaires, lors de l'envoi de la marchandise, le vendeur transmet la propriété à cette instance centrale avec condition suspensive pour celle-ci de payer le prix d'achat L'acheteur n'est libéré que par le paiement par l'instance centrale de règlement. L'acheteur n'est autorisé à la vente ou la transformation de la marchandise réservée que si les conditions indiquées ci-dessous sont remplies: a) L'acheteur peut vendre ou transformer la marchandise réservée uniquement dans le cadre d'une activité commerciale réglementaire et dans la mesure où sa situation matérielle ne se détériore pas considérablement. b) L'acheteur cède la créance au vendeur avec tous les droits accessoires à la revente de la marchandise sous réserve de propriété, y compris les éventuelles prétentions au solde. Le vendeur accepte cette cession. c) Si la marchandise a été assemblée, mélangée ou transformée et si le vendeur en a acquis la copropriété à hauteur de sa valeur de facture, il lui revient la créance du prix d'achat au prorata de la valeur de ses droits sur la marchandise. d) Si l'acheteur a vendu la créance dans le cadre d'un contrat d'affacturage, il cède au vendeur la nouvelle créance sur le factor et transfère au vendeur le produit de la vente au prorata de la valeur des droits du vendeur sur la marchandise. L'acheteur est tenu de déclarer cette cession au factor s'il n'a pas réglé une facture en souffrance depuis plus de 10 jours ou si sa situation financière se détériore considérablement. Le vendeur accepte cette cession. e) L'acheteur est habilité, dans la mesure où il est à jour dans ses obligations de paiement, à recouvrer les créances cédées. L'autorisation de recouvrement expire si l'acheteur a un retard de paiement ou si sa situation financière se détériore considérablement. Dans ce cas, le vendeur est autorisé par l'acheteur à informer les débiteurs cédés de la cession et de recouvrer lui-même les créances. L'acheteur doit fournir les renseignements nécessaires pour faire valoir les créances cédées et permettre la vérification de ces renseignements. Il doit en particulier remettre au vendeur, à sa demande, une liste précise des créances qui lui reviennent ainsi que le nom et l'adresse des débiteurs, le montant de chacune des créances, la date de facture etc. Si la valeur de la garantie acquise par le vendeur dépasse l'ensemble de ses créances de plus de 10 %, le vendeur doit, à la demande de l'acheteur, débloquer les garanties de son choix à hauteur de ce dépassement. Le nantissement ou le transfert de propriété à titre de sûreté de la marchandise réservée ou des créances cédées n'est pas autorisé. Le vendeur doit être informé immédiatement des saisies ainsi que des créanciers auteurs des saisies correspondants. Si le vendeur reprend possession de l'objet de la livraison dans le cadre de son droit de réserve de propriété, cela ne correspond pas automatiquement à un retrait du contrat. Le vendeur peut se libérer en vendant à un tiers la marchandise reprise. L'acheteur conserve gracieusement la marchandise sous réserve de propriété pour le vendeur. Il a l'obligation de l'assurer dans la mesure usuelle contre les dangers courants tels que l'incendie, le vol et les dégâts des eaux. L'acheteur cède ainsi ses droits à dédommagement issus des dégâts suscités envers les compagnies d'assurance ou autres institutions d'indemnisation au vendeur à hauteur de

la valeur de facture de la marchandise. Le vendeur accepte cette cession. Toutes les créances et droits provenant de la réserve de propriété sous toutes les formes spécifiques citées dans les présentes conditions demeurent jusqu'à complète levée des obligations éventuelles (lettre de change/chèque) que le vendeur a acceptées dans l'intérêt de l'acheteur. L'acheteur est en principe habilité, dans le cas cité dans la première phrase, à procéder à l'affacturage de ses créances à recouvrer. Il est toutefois tenu d'informer le vendeur avant de contracter des obligations éventuelles. La réserve de propriété ou les sécurités convenus ci-dessus sont applicables dans la mesure où ils ne sont pas en conflits avec la loi du pays où se trouvent les marchandises. En cas de collision, les règlements du pays où les marchandises se trouvent qui sont les plus proches des règlements ainsi que valides selon le droit allemand sont applicables. L'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures qui sont propices à la sécurisation des sécurités ou réserves convenues. Dans tierce partie revendique des droits de propriétés ou sécurités similaires en relation aux marchandises auxquels le vendeur détient des droits de sécurité, l'acheteur s'engage à immédiatement en informer le vendeur.

8. Dans tous les litiges dans lesquels une action n'est pas introduite dans la juridiction ordinaire, le vendeur peut recourir à l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (ICC), conformément à leurs règles de procédure, ou encore, à la Cour Internationale de la Wool Textile Organisation (FLI), conformément à l'accord d'arbitrage pour l'industrie de la laine.